PROTOCOLE D'ACCORD
PERSONNEL D'EXECUTION

ENTRE,

- L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE REMORQUAGE MARITIME (A.P.E.R.M.A.)

D'une part,

Et

- La FEDERATION NATIONALE des SYNDICATS MARITIMES (C.G.T.)
- Le SYNDICAT NATIONAL des MARINS (C.F.D.T.)
- La FEDERATION des TRAVAUX PUBLICS et PORTUAIRES de la MARINE et des TRANSPORTS (F.O.)
- LA CONFEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (C.F.T.C.) :

D'autre part,

A l'issue de la négociation prévue à l'article *L 132-12* du code du travail, les partenaires sociaux soussignés sont convenus de ce qui suit :

1) Les salaires et accessoires de salaires indexés des Personnels d'Exécution des Entreprises de Remorquage qui entrent dans le champ d'application professionnel et territorial de la Convention Collective Nationale de ces personnels , tels qu'ils résultent de la mesure visée au paragraphe 1er du Protocole d'Accord du 16.02.2007 sont majorés de :

✓ **1.40 %. à compter du 01 janvier 2008.**

2) En application de la mesure ci-dessus, ainsi que de la première étape d'un plan de « rattrapage » pluriannuel, l'indemnité journalière représentative de nourriture au port est portée, à effet du 01.01.2008, à 14,00 € et la prime dite de « vivres » est portée à 3,50 €.

3) Pour tenir compte des évolutions relatives aux brevets et qualifications des personnels d'exécution, les partenaires sociaux ont décidé d'actualiser les grilles de salaires annexés au présent protocole en supprimant les fonctions obsolètes de « Matelot » et de « Graisseur » et de réévaluer le montant du salaire contractuel et de base de « Matelot qualifié ».

Cependant, par convention, ces suppressions et cette réévaluation ne saurait avoir pour conséquences d'augmenter, au delà des effets de la mesure visée à l'article 1er du présent

protocole, le montant des salaires mensuels réels des « matelots », « graisseurs » et « matelots qualifiés », sauf dans les Entreprises où le minimum annuel brut (cf. paragraphe 5 du présent protocole) ne seraient pas atteints.

Il résulte de cette convention que, si l'entrée en vigueur de ce nouveau barème devait conduire les Entreprises à modifier à la hausse la valeur d'un ou de plusieurs composants de base de la rémunération de leurs « matelots », « graisseurs » et « matelots qualifiés », la valeur de tout ou partie des autres éléments constitutifs de leur rémunérations devrait être réduite en sorte que, l'ensemble de ces modifications de structure s'annulent et que les suppressions ou la réévaluation en cause restent, tous éléments confondus, sans aucun effet sur le niveau des rémunérations réelles des personnels concernés .

4) Le montant global minimum garanti des primes et/ou indemnités prévues à l'article IV du Protocole d'Accord du 04 Juillet 1973 est fixé, pour l'année 2008, à :

- ☑ 985,00 € /brut pour la 3ème et 4ème catégorie de l'ENIM (*)
- ☑ 1045.00 €/brut pour la 5ème catégorie de l'ENIM (*)
- ☑ 1160,00 €/brut pour la 6ème catégorie de l'ENIM (*)
- ☑ 1250,00 € /brut pour la 7ème catégorie de l'ENIM (*)
- ☑ 1370,00 €/brut pour les 8ème& 9ème catégorie de l'ENIM (*)
- ☑ 1490,00 € /brut pour la 10ème catégorie de l'ENIM (*)

5) Le montant annuel de la rémunération brute minimum, en période d'embarquement est, pour 2008, fixé à:

- ☑ 20.100 € (**&***)

5) Le barème des salaires conventionnels minima applicables au 01.01.2007 est remplacé par celui, annexé au présent protocole, applicable au 01.01.2008, qui résulte de la mesure de revalorisation générale visée au paragraphe 1er du présent protocole.

7) Les parties signataires sont convenues de se rencontrer, à simple demande de la plus diligente d'entre elles, dans le courant du dernier trimestre de l'année 2008.

Fait à Marseille le 10.12.2007

Pour l'Association Professionnelle des Entreprises de Remorquage Maritime (A.P.E.R.M.A.) :
LE PRESIDENT : J. FOURNIER

APERMA
148, Rue Sainte
13007 MARSEILLE

Pour la Fédération Nationale des Syndicats Maritimes (CGT) :
LE SECRETAIRE GENERAL : A. MERLET

Pour le Syndicat National des Marins (CFDT)
LE SECRETAIRE NATIONAL : J. JOUAULT

UNION FÉDÉRALE MARITIME C.F.D.T
Cfdt 1, rue Fontenoy - 75600 LE HAVRE
Tél. 02 35 25 53 73 - Fax 02 35 24 14 36
E-mail: um.cfdt@wanadoo.fr
Joël JOUAULT

Pour la Fédération de l'Équipement, des Transports et des Services (FO) :
LE SECRETAIRE GENERAL : L. TORRES

Pour la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :
LE SECRETAIRE GENERAL : J.PH. CATANZARO

(*) Payable au prorata du temps de service actif dans l'année.
(**) Pour 1607heures de travail effectif par an et au prorata, tous éléments de rémunération, primes et/ou indemnités de toute nature inclus y compris les indemnités de nourriture, mais à l'exclusion des tous éléments représentatifs d'heures supplémentaires ou autres remboursement de frais.
(***) Ne concerne pas les élèves et/ou stagiaires/ou personnels en formation qui relèvent de dispositions particulières, adaptées à leur situation ou statut particuliers.

APERMA

01 / 01 / 2008

Les rémunérations des personnels d'exécution des remorqueurs de 2ème catégorie(portuaires) sont fixées dans les Entreprises mais ne peuvent être , en période d'embarquement, inférieures aux minima qui figurent ci-dessous et/ou au SMIC "marins" voir (*)mode de calcul indiqué ci-dessous .

PERSONNELS D'EXECUTION	**NAVIGATION COTIERE, DE RADES OU D'ESTUAIRES, DE PORTS, DE BASSINS ET DE RIVIERES** (base 35 heures hebdomadaires)					
						1,014
Fonctions/Qualifications	**salaire contractuel**	***salaire de base***	**heure de travail (HT)**	**heure majorée**	**allocation spéciale (AS)**	**AS+HT**
Assistant Officier Titulaire	1661,64	1175,25	7,75	11,62	2,65	10,40 €
Assistant Officier Stagiaire	1570,42	1175,25	7,75	11,62	2,65	10,40 €
Maître d'équipage	1521,01	1175,25	7,75	11,62	2,65	10,40 €
Maître mécanicien	1521,01	1171,76	7,73	11,59	2,65	10,38 €
Ouvrier Mécanicien	1474,65	1133,77	7,48	11,21	2,65	10,13 €
Matelot qualifié	1280,07	960,00	6,33	9,49	2,48	8,81 €

Le supplément mensuel d'ancienneté est égal à **0,5%** du salaire contractuel par année de remorquage ou de navigation portuaire avec plafond de 30 annuités . L'ancienneté de navigation "non portuaire" est prise en compte à hauteur de 50%, dans la limite

Indemnité journalière représentative de **nourriture(****)** :

A) Au port = **14,00 € / jour**

B) A la Mer = **15,65 €** / jour (Article 2ème de l'Arrêté du 08.01.1949).

Indemnité de vivres (paniers & casse-croute): **3,50 €** // Minimum Garanti : **59,78 €** /mois // Supplément mensuel de qualification : **24,91 €** /mois //Permis de conduire les moteurs marins ou capacitaire : **144,04 €** / mois .

Heure dite "APERMA" ou Heure "hors amplitude" : **5,88 €** par heure .

Le montant minimum garanti des primes et indemnités prévu à l'article IV du Protocole d'accord de Juillet 1973 est fixé pour l'année 2008 à:

985.00 € pour les 3 ème et 4è categorie de l'Enim
1056,00€ pour les 5 ème categorie de l'Enim
1160,00€ pour les 6 ème categorie de l'Enim
1250,00€ pour les 7ème categorie de l'Enim
1370,00€ pour les 8 ème et 9è categorie de l'Enim
1495,00€ pour les 10 ème categorie de l'Enim

Le montant annuel de la rémunération totale brute minimum, en période d'embarquement est fixé, **pour 2008**, à :**20.100,00 €**(** &***)

(*)SMIC "Marin non nourri " : Valeur du SMIC horaire "de terre" minoré des 3/4 de 1/8 de la valeur de l'indemnité journalière représentative de nourriture.
(**) Pour 1607 heures de travail effectif par an et au prorata, tous éléments de rémunération, primes et/ou indemnités de toute nature inclus (y compris indemnités de nourriture), mais à l'exclusion des tous autres éléments ou fraction d'éléments représentatifs d'heures supplémentaires ou de remboursement d'autres frais.
(***) Ne concerne pas les marins en formation .
(****) lorsque les officiers ne sont pas nourris à bord, au frais du navire, ils reçoivent, y compris en période de congé ou de repos consécutive à un embarquement, une indemnité journalière représentative de nourriture dont le taux est fixé aux tableaux, barèmes ou grilles de soldes conventionnelles qui sont tenus à jour et annexés à la Convention Collective Nationale Étendue.
Cette indemnité de nourriture n'est pas due lorsque le marin d'exécution est nourri à la charge du navire ou de l'armateur, mais elle reste due en position de congé ou de repos consécutive ou afférente à une quelconque période d'embarquement.